

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

Périgny, le 22/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ALSTOM TRANSPORT

AV DU COMMANDANT LYSIACK
BP 359
17001 La Rochelle

Références : 0007201099/2023/655
Code AIOT : 0007201099

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/12/2023 dans l'établissement ALSTOM TRANSPORT implanté Av. du Commandant Lysiack 17440 Aytré. L'inspection a été annoncée le 19/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALSTOM TRANSPORT
- Av. du Commandant Lysiack 17440 Aytré
- Code AIOT : 0007201099
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ALSTOM exploite des installations industrielles de construction de matériel ferroviaire : elle est spécialisée dans la fabrication de rames de TGV (voitures voyageurs) et de tramways.

Les principales activités exercées sont le travail mécanique des métaux, le traitement de surface et l'application de peintures. Le site dispose notamment d'installations de combustion nécessaires à sa chaîne de production.

Le site emploie 1260 salariés et 60 à 70 intérimaires. Il fait appel à plusieurs sociétés extérieures pour réaliser certaines prestations (notamment la logistique et le suivi des vérifications périodiques).

Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 13-2132 du 20 août 2013 autorisant la société ALSTOM à poursuivre l'exploitation du matériel ferroviaire à Aytré.

Au regard de ses capacités, les installations étaient notamment soumises à autorisation au regard des rubriques 2560-2, 2565-2, 2910-A et 2940-2.

Les modifications de la nomenclature des installations classées et des activités du site aboutissent désormais à ce que le site relève du régime de l'enregistrement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- moyens de lutte contre l'incendie
- protection contre la foudre
- surveillance des eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Moyens de lutte contre l'incendie - RIA	Arrêté Préfectoral du 20/08/2013, article 7.2.4	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie - poteaux incendie	Arrêté Préfectoral du 20/08/2013, article 7.2.4	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 20/08/2013, article 7.3.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 20/08/2013, article Chapitre 1.2	Sans objet
2	Modification d'activités	Arrêté Préfectoral du 20/08/2013, article 1.6.1	Sans objet
6	Vérifications périodiques et maintenance des équipements	Arrêté Préfectoral du 20/08/2013, article 7.3.3	Sans objet
8	Effets sur l'environnement	AP Complémentaire du 20/08/2013, article 9.2.3	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Moyens de lutte contre l'incendie - extincteurs	Arrêté Préfectoral du 20/08/2013, article 7.2.4	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte-tenu du non-respect, par l'exploitant de prescriptions des articles 7.2.4 (moyens de lutte contre l'incendie) et 7.3.3 (protection contre la foudre) de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 13-2132 du 20 août 2013, l'inspection des installations classées propose à M. le Préfet un projet d'arrêté préfectoral (en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement) de mise en demeure.

En outre, l'exploitant doit finaliser sa proposition de mise à jour de la situation administrative et de parcellaire du site, déposer un plan de connaissance pour les modifications apportées au site et proposer le cas échéant l'évolution des modalités de surveillance des eaux souterraines.

L'ensemble de ces éléments permettront à l'inspection de proposer un nouvel arrêté préfectoral complémentaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2013, article Chapitre 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Nature des installations
Prescription contrôlée : Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées (Tableau des rubriques ICPE) Article 1.2.2 : Situation de l'établissement Les installations sont situées sur les parcelles, communes et lieux-dits suivants (Tableau des parcelles, sur la commune d'Aytré)
Constats : La société ALSTOM exploite des installations industrielles de construction de matériel ferroviaire. Les principales activités exercées sont le travail mécanique des métaux, le traitement de surface et l'application de peintures. Le site dispose notamment d'installations de combustion nécessaires à sa chaîne de production. Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 13-2132 du 20 août 2013 autorisant la société ALSTOM à poursuivre l'exploitation du matériel ferroviaire à Aytré. Au regard de ses capacités, les installations étaient notamment soumises à autorisation au regard des rubriques 2560-2, 2565-2, 2910-A et 2940-2. Certaines évolutions avaient été relevées lors de la visite d'inspection du 04/06/2020 et par courriel du 23/11/2023, l'exploitant a transmis une nouvelle mise à jour de sa situation administrative. Les modifications de la nomenclature des installations classées et des activités du site aboutissent désormais à ce que le site relève du régime de l'enregistrement. En effet, par décrets n°2013-1205 du 14/12/2013 et n°2017-1595 du 21/11/2017, les seuils de classement et le régime de la rubrique 2560 (Travail mécanique des métaux et alliages) ont été modifiés. Ainsi, cette rubrique est désormais soumise à Enregistrement pour une puissance maximum de l'ensemble des machines concourant à l'installation supérieure à 1000 kW ou à Déclaration pour une capacité comprise entre 150 et 1000 kW. Selon les éléments transmis par l'exploitant, la puissance installée est passée de 600 kW en 2013 à 770,64 kW (notamment par l'ajout de machines de ponçage). Il précise avoir ajouté, en décembre 2022, un banc de soudage en chaudronnerie, en remplacement d'un matériel qui devrait être démantelé début 2024. Les installations sont soumises à enregistrement pour la rubrique 2560. L'arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 ne s'applique pas aux installations existantes déjà autorisées. De plus, modifiée par décrets n°2013-1205 du 14/12/2013 et n°2019-292 du 09/04/2019, la rubrique 2565-2 (Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique) est désormais soumise à Enregistrement pour un volume de cuves affectées au traitement supérieur à 1500 l ou à Déclaration avec contrôle périodique pour une capacité supérieure à 200 l, mais inférieure ou égale à 1500 l. Selon les éléments transmis par l'exploitant, le volume de cuves est maintenu à 8900 l. La diminution du volume des bains indiquée lors de la visite de 2020 n'a pas eu lieu. Les installations sont soumises à enregistrement pour la rubrique 2565-2.

L'arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 s'applique pour les dispositions applicables aux installations existantes.

La **rubrique 2910** (Combustion) a été modifiée par les décrets n° 2013-814 du 11 septembre 2013, n°2016-630 du 19 mai 2016, n° 2018-704 du 3 août 2018 et n°2021-976 du 21 juillet 2021. La rubrique 2910-A est désormais soumise à Enregistrement pour une puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW ou à Déclaration avec contrôle périodique pour une puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.

L'exploitant a transmis par courriel du 19/12/2023 un nouveau relevé des installations de combustion qui précise que la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est passée de 36,5 MW à 35,92 MW.

Les installations sont soumises à enregistrement pour la rubrique 2910-A.

L'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 s'applique pour les dispositions applicables aux installations existantes.

La **rubrique 2940** (Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.) a été modifiée par les décrets n°2017-1595 du 21 novembre 2017 et n°2020-559 du 12 mai 2020. La rubrique 2940-2 est désormais soumise à Enregistrement pour une quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant supérieure à 100 kg/ j ou à Déclaration avec contrôle périodique pour une quantité supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j.

Selon les éléments transmis par l'exploitant, la quantité maximale de produits est passée de 1000 kg/j à 348,8 kg/j.

L'exploitant précise que le site dispose de 5 cabines de peinture (2 en atelier mécanique et 3 en section 15, côté peinture) et une cabine d'enduisage.

Les installations sont soumises à enregistrement pour la rubrique 2940-2.

L'arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 s'applique pour les dispositions applicables aux installations existantes.

La **rubrique 1220** (emploi et stockage d'oxygène) a été supprimée au 1er juin 2015 par le décret n°2014-285 du 3 mars 2014. Elle est remplacée par la rubrique 4725 (Oxygène (numéro CAS 7782-44-7)). Ainsi, les seuil et régime de classement sont fonction de la quantité susceptible d'être présente dans l'installation :

1. Supérieure ou égale à 200 t (A-2)
2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t (D).

Selon les éléments transmis par l'exploitant, la quantité susceptible d'être présente est passée de 8t à 3,37t.

Les installations sont soumises à déclaration pour la rubrique 4725.

L'arrêté du 10/03/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises a déclaration sous la rubrique n° 4725 s'applique pour les dispositions applicables aux installations existantes.

La **rubrique 1418-3** (emploi et stockage d'acétylène) a été supprimée au 1er juin 2015 par le décret n°2014-285 du 3 mars 2014. Elle est remplacée par la rubrique 4719 (Acétylène (numéro CAS 74-86-2)). Ainsi, les seuil et régime de classement sont fonction de la quantité susceptible d'être présente dans l'installation :

1. Supérieure ou égale à 1 t (A-2)
2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t (D).

Selon les éléments transmis par l'exploitant, la quantité susceptible d'être présente est toujours de 0,45 t.

Les installations sont soumises à déclaration pour la rubrique 4719.

L'arrêté du 10/03/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 4719 s'applique pour les dispositions applicables aux installations existantes.

La **rubrique 2925** (Ateliers de charge d'accumulateurs électriques) a été modifiée par le décret n°2019-1096 du 28 octobre 2019. La rubrique 2925 comporte désormais deux catégories :

1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (D)

2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW [...] (D)

Selon les éléments transmis par l'exploitant, la puissance sur le site est de 171,4 kW. Lors de la visite, l'exploitant a détaillé les puissances : 52,8 kW pour la catégorie 1 et 337 kW, à confirmer, pour la catégorie 2. L'exploitant précise que le point de charge des batteries TGV est arrêté sur le site.

Les installations sont soumises à déclaration pour la rubrique 2925-1 et pour la rubrique 2925-2.

L'arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 s'applique pour les dispositions applicables aux installations existantes.

En outre, l'arrêté préfectoral n° 13-2132 du 20 août 2013 reste applicable.

A la suite de l'inspection de 2020, l'exploitant s'était engagé à réaliser un récolement des prescriptions applicables au site au regard des arrêtés ministériels de prescriptions générales (enregistrement et déclaration) en vigueur, pour lequel la restitution était annoncée pour le 1er trimestre 2021.

Les éléments n'ont pas été transmis à l'inspection depuis.

→ **L'exploitant transmet sous 1 mois la mise à jour du tableau des rubriques ICPE, en veillant à exprimer les capacités du site dans l'unité prévue par la rubrique ICPE.**

Il y précisera notamment, en cas d'évolution depuis l'arrêté préfectoral de 2013 :

- pour la rubrique 2560, la liste des machines prises en compte et la puissance totale retenue en kW ;

- pour la rubrique 2910, la capacité maximale en tenant compte des fiches techniques combustion version Novembre 2019 (notamment fiche technique A). L'exploitant veillera tout particulièrement à argumenter le classement ;

- pour la rubrique 2565-2, la liste des bacs et leur volume respectif ;

- pour la rubrique 2940-2, la liste des cabines de peinture et leur localisation ;

- pour la rubrique 4725, le détail des quantités stockées ;

- pour la rubrique 4734, les éléments sur la modification du stockage depuis 2013 et la confirmation de la quantité stockée ;

- pour la rubrique 2925, le détail des puissances de courant continu utilisable par catégorie de rubrique.

Il transmet également la mise à jour des parcelles du site, au regard de la cession de terrains pour laquelle le préfet a répondu par courrier du 09/03/2022.

→ **Afin d'actualiser les prescriptions applicables au site, l'exploitant transmet sous 2 mois un**

récolement des prescriptions applicables au site au regard des arrêtés ministériels de prescriptions générales (enregistrement et déclaration) en vigueur.

En cas de non-conformités à certaines prescriptions, l'exploitant peut demander un aménagement des prescriptions en identifiant les mesures compensatoires envisagées et l'échéancier de réalisation associé.

Observations :

En complément :

La rubrique 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables) et la rubrique 1433 (Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables) ont été supprimées au 1er juin 2015 par le décret n°2014-285 du 3 mars 2014. Elles sont remplacées par différentes rubriques 4xxx.

Selon les éléments transmis par l'exploitant, les installations ne sont pas classées pour les rubriques suivantes :

- rubrique 4320 (Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1) : quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation de 0,001t pour un seuil de déclaration à 15t ;

- rubrique 4331 (Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330) : quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation de 3,901t pour un seuil de déclaration avec contrôle périodique à 50t ;

- rubrique 4510 (Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1) : quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation de 0,113t pour un seuil de déclaration avec contrôle périodique à 20t ;

- rubrique 4510 (Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2) : quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation de 0,191t pour un seuil de déclaration avec contrôle périodique à 100t ;

- rubrique 4734 (Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kéro...) : quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation de 6t pour un premier seuil de déclaration avec contrôle périodique à 50t. Toutefois, la quantité de 6t précisée n'est pas celle indiquée à l'occasion de l'inspection de 2020 dans un document ALSTOM daté du 07/03/2019 qui faisait état d'une réduction du volume stocké de 6t à 1t) ;

Pour la rubrique 2575 (Emploi de matières abrasives) : l'exploitant confirme l'arrêt de l'installation de grenailage (bâtiment 106) en 08/2019 et son remplacement par du ponçage [rubrique 2560-2].

La rubrique 2920 (Installation de compression) a été supprimée au 25 octobre 2018 par le décret n°2018-900 du 22 octobre 2018. Elle n'est pas remplacée.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Modification d'activités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2013, article 1.6.1

Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Au cours de la visite, l'exploitant précise avoir ajouté, en décembre 2022, un banc de soudage en chaudronnerie, en remplacement d'un matériel qui devrait être démantelé début 2024. Lors de la visite, l'inspection a constaté que ce nouvel équipement avait conduit à créer un nouveau point de rejet atmosphérique avec un débit de 5600 m³/h. L'exploitant n'a pas porté cette évolution de puissance et de rejet atmosphérique à la connaissance du préfet.

L'exploitant indique que le point de charges des batteries TGV est arrêté sur le site : les batteries sont chargées à 50 % sur un autre site et sont stockées chargées à 50 % sur le site d'Aytré. Le stock est constitué au maximum de 2 greffons (constitués chacun de 2 blocs, soit 2 batteries 110V et 2 stockeurs de 350V), dans un local modifié à cet effet (en ventilation, détection de fumée et gaz, caméra thermique).

Lors de la visite, l'inspection a constaté qu'un tivoi était en cours de construction sans que le préfet en ait été informé.

→ **Il convient de compléter les procédures internes de conduite du changement pour assurer le respect des dispositions réglementaires, notamment en matière d'ICPE.**

→ **L'exploitant transmet avant le 30/01/2024 à M. le Préfet un porter à connaissance sur les modifications apportées au site.**

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie - extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2013, article 7.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie - extincteurs

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/03/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
• d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Lors de la visite du 22/03/2022, il avait été rappelé à l'exploitant de veiller à maintenir une bonne accessibilité aux extincteurs. Par courrier du 12/07/2022, l'exploitant a précisé que les contrôles de l'accessibilité et de l'état des extincteurs ont été intégrés dans les procédures du site : les anomalies relevées sont transmises au prestataire de maintenance pour traitement. Lors de la présente visite, l'inspection n'a pas constaté d'extincteurs inaccessibles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie - RIA

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2013, article 7.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie - RIA

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/03/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- des robinets d'incendie armés .Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Par courrier du 12/07/2022, l'exploitant a indiqué que les contrôles réglementaires sont planifiés par GMAO. Les observations sont relevées par le prestataire de maintenance BOUYGUES pour traitement.

Lors de la présente visite, l'exploitant confirme qu'une action de formation du prestataire a été réalisée pour assurer le suivi via GMAO et la traçabilité des actions correctives.

L'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle RIA, établi par la société VIAUD daté du 25/04/2023. Il fait état de 63 RIA dont 30 avec une observation (parfois peu explicite).

Il a remis le rapport du 15/05/2022 qui fait état de 65 RIA avec 18 observations. Lors de l'inspection du 22/03/2022, le rapport de vérification annuelle des RIA daté du 30 avril 2021 réalisé par la société Viaud faisait état de 68 RIA.

L'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer l'évolution du nombre de RIA contrôlés.

Lors de la visite du site, l'inspection a vérifié par sondage la date de vérification portée sur le RIA 107-4 : il est bien inscrit 05/2023.

→ Il convient que le rapport de contrôle précise le numéro de RIA reporté sur chaque appareil, de façon à en faciliter le suivi.

De plus, le suivi des actions correctives sur les observations n'a pas pu être démontré.

L'exploitant ne dispose pas du devis de l'entreprise VIAUD pour la levée des observations du rapport établi en avril 2023. Pourtant, le prestataire de maintenance annonce un devis contractuel théorique de 1 mois à réception du rapport pour transmettre un devis de remédiation, qui doit

ensuite être validé par l'exploitant. L'exploitant indique que la mise en œuvre de l'outil de suivi avec le prestataire est en cours.

-> **Compte-tenu que ce point avait déjà fait l'objet d'un point susceptible de suites à l'issue de la visite de mars 2022 (l'exploitant met en place les moyens nécessaires afin de s'assurer de la correcte prise en considération des observations émises lors des rapports de vérification périodique des moyens de lutte contre l'incendie permettant de réaliser les travaux adéquats et disposer de moyens totalement opérationnels), et du constat de non-respect, par l'exploitant, des dispositions de l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 13-2132 du 20 août 2013, l'inspection des installations classées propose à M. le Préfet, un projet d'arrêté préfectoral (en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement) mettant en demeure la société ALSTOM, de respecter, sous 1 mois, les prescriptions de l'article 7.2.4 (moyens de lutte contre l'incendie) de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 13-2132 du 20 août 2013.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie - poteaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2013, article 7.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie - poteaux incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/03/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- 15 poteaux incendie

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Constats :

Le site comprend deux réseaux incendie sur lesquels sont positionnés l'intégralité des poteaux incendie.

A l'Est, du côté de la commune d'Aytré, le réseau (en rouge sur les plans) est alimenté par une réserve d'eau aérienne d'une capacité de 700 m³. Celle-ci est elle-même alimentée par un forage en nappe souterraine situé à proximité.

La réserve d'eau est équipée d'un manomètre indiquant son niveau de remplissage. A la demande de l'inspection en mars 2022, l'exploitant a justifié par courrier du 12/07/2023 avoir installé un abaque permettant de connaître le volume d'eau contenu dans la réserve en fonction de la pression affichée au manomètre.

Afin de connaître le débit de la pompe permettant de réalimenter la réserve d'eau, l'exploitant a justifié par courrier du 12/07/2023 avoir installé un débitmètre sur la citerne. En revanche, il n'a fait le test pour connaître le réel débit de réalimentation constaté.

A l'ouest, du côté de la commune de La Rochelle, le réseau (en vert sur les plans) est alimenté par

le château d'eau : un forage situé au sud-ouest du site alimente une bache d'eau enterrée de 500 m³ qui alimente ensuite par pompage (maintenance annuelle de la pompe) le château d'eau d'une capacité de 300 m³. L'eau (dite industrielle par l'exploitant) est ensuite dirigée par gravité vers les poteaux du site et certains sanitaires. La bache d'eau enterrée est positionnée au pied du château d'eau.

Malgré la demande de l'inspection de mars 2022, et son engagement par courrier du 12/07/2022, l'exploitant n'a pas vérifié l'intégrité de la canalisation d'alimentation de la bache d'eau depuis le forage. Il indique être en attente d'un devis de la part du prestataire de maintenance.

Pour connaître le débit de la pompe permettant de réalimenter la bache d'eau sur le forage, l'exploitant indique que des travaux ont été réalisés à l'été 2023 mais l'intervenant a installé un compteur volumétrique au lieu d'un débitmètre.

L'inspection a constaté que, comme annoncé dans le courrier du 12/07/2022, l'exploitant a matérialisé sur le site les vannes permettant de passer d'un réseau à l'autre au besoin.

→ Il convient de renforcer la signalétique au niveau de la vanne principale (numérotée 2). De plus, l'exploitant doit s'assurer que l'organe de commande de la vanne est facilement accessible pour tous les intervenants (équipe de pompiers internes et prestataire de maintenance).

L'exploitant n'est pas en mesure de connaître la capacité de réalimentation de chaque réseau en cas de défaillance de l'un d'entre eux.

Comme annoncé par courrier du 12/07/2023, l'exploitant a fait procéder à un diagnostic du réseau le 21 et 22/09/2023. Il a transmis le rapport de recherche de fuite sur le réseau incendie sud en fonte réalisé par la société S eaux S daté du 25/09/2022, qui a mis en évidence au moins deux zones de fuite.

L'exploitant a transmis une facture d'intervention de la société DUBREUILH de remise en état de 2 poteaux incendie en date du 30/05/2023.

Lors de la visite, l'exploitant a présenté le rapport de contrôle par la société VIAUD des débits délivrés par les poteaux incendie daté du 24/04/2023. Le rapport est peu lisible. Les 16 poteaux délivreraient un débit compris entre 21,5 et 252 m³/h (ce qui semble élevé). Mais les mesures n'ont pas été réalisées sous 1 bar (indication d'une pression de service entre 1,5 et 6 bars), conformément à la norme. Ainsi les conclusions ne sont pas exploitables.

→ Afin de simplifier le suivi des équipements, l'exploitant identifie les poteaux incendie sur le terrain et dans les rapports de vérification en reprenant les numéros d'identification de la plateforme HYDRACLIC.

Il fait compléter le rapport de vérification en indiquant le débit de chaque poteau en m³/h sous 1 bar.

Il est également recommandé de s'assurer du maintien des débits en procédant par échantillonnage aux tests de débit avec 2 poteaux en simultanément, tel que demandé dans le rapport d'inspection de la visite du 22 mars 2022.

Le cas échéant, l'exploitant transmet un plan d'actions associé à des délais visant à disposer d'un réseau de poteaux incendie délivrant un débit simultané sur deux poteaux minimal de 60 m³/h.

-> Compte-tenu que ce point avait déjà fait l'objet d'un point susceptible de suites à l'issue de la visite de mars 2022 (l'exploitant transmet un plan d'actions associés à des délais visant à disposer

d'un réseau de poteaux incendie délivrant un débit simultané sur deux poteaux minimal de 60 m³/h), et du constat de non-respect, par l'exploitant, des dispositions de l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 13-2132 du 20 août 2013, l'inspection des installations classées propose à M. le Préfet, un projet d'arrêté préfectoral (en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement) mettant en demeure la société ALSTOM, de respecter, sous 3 mois, les prescriptions de l'article 7.2.4 (moyens de lutte contre l'incendie) de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 13-2132 du 20 août 2013.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Vérifications périodiques et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2013, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires [...]).
Constats : Par sondage lors de la visite, l'inspection a contrôlé l'étiquette de vérification périodique des installations de désenfumage : - dans le local de stockage des batteries de TGV : la date indiquée pour le dernier contrôle est le 23/06/2022 ; - dans le local de présérie des tramways : la date indiquée pour le dernier contrôle est le 19/09/2018 et les commandes, visiblement détériorées, sont notées HS ; → Il conviendrait d'afficher un plan à proximité de la commande de désenfumage afin de connaître facilement les trappes commandées. → L'exploitant s'assure que l'ensemble des trappes de désenfumage font bien l'objet d'une vérification périodique systématique. Le cas échéant, il met en œuvre les actions nécessaires à la levée des observations. Il transmet à l'inspection le rapport de vérification justifiant du contrôle de l'ensemble des dispositifs de désenfumage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2013, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de protection contre la foudre
Prescription contrôlée : Les installations respectent les prescriptions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. L'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification sont tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. <u>Article 18 de l'Arrêté du 4 octobre 2010</u>

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1er septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Conformément aux dispositions de l'article 37, cette analyse prend également en compte, le cas échéant, l'unité de production photovoltaïque.

Article 21 de l'Arrêté du 4 octobre 2010

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

Constats :

Par courrier du 26/10/2020 en réponse au rapport de la visite d'inspection du 04/06/2020, l'exploitant s'est engagé à progresser dans sa connaissance des installations en place et à réaliser des travaux pour lever les observations du rapport TECFOUDRE du 13/05/2019.

Lors de la présente visite, l'exploitant explique que les travaux de mise en conformité des installations ont été finalisés en novembre 2021. 6 paratonnerres ont été remplacés par des paratonnerres à dispositif d'amorçage. Ils sont disposés sur les bâtiments 30, 56, 71, 102, 106 et 107. Un devis est en cours pour la mise à jour de l'analyse du risque foudre - ARF (qui est prévue d'intégrer les ombrières photovoltaïques mises en place) et de l'étude technique foudre – ETF.

Par courriel du 19/12/2023, l'exploitant a transmis :

- le DOE établi par la société FRANKLIN Sud-Ouest, ref. N° 2117154 du 19 novembre 2021
- les rapports de vérification complète Foudre de chaque bâtiment, en date du 08/11/2022. Ils concluent que la protection existante de 5 des bâtiments est conforme à la réglementation EN 62305-3. Le bâtiment 87 présente 2 non conformités. Néanmoins, il est précisé, pour tous les bâtiments, que les prescriptions détaillées dans l'étude technique APAVE n° 16128434 ne sont pas réalisées sur l'ensemble du site afin d'atteindre les niveaux de protections demandés par l'analyse du risque foudre APAVE de 2016.

En outre, pour le bâtiment 71, il est rappelé qu'en cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.

Lors de la visite, l'inspection a constaté que le compteur du bâtiment 71 indiquait 28 impacts de foudre (ce qui est particulièrement élevé). L'exploitant a confirmé que le site ne dispose pas d'une organisation qui permet de gérer un nouvel impact conformément aux dispositions réglementaires. Par exemple, la ronde de surveillance est mensuelle et n'est pas complétée par une ronde spécifique après chaque épisode orageux. En cas de nouvel impact constaté, aucune disposition particulière n'est prise.

En complément, l'exploitant indique qu'une intervention de l'APAVE est programmée le 20/12/2023 pour la vérification périodique foudre pour l'année 2023 (La vérification visuelle aurait dû être réalisée avant le 08/11/2023) et que le devis l'ARF et l'ETF programmées courant janvier 2024 par l'APAVE est signé.

→ L'exploitant fournit sous 1 mois les rapports de vérification visuelle (annuelle), ainsi que l'ARF et l'ETF mises à jour, accompagnés de l'échéancier des éventuels travaux à réaliser pour lever les non-conformités.

Il transmet également la procédure de gestion d'un impact de foudre compté sur le site.

-> Compte-tenu que ce point avait déjà fait l'objet d'un écart réglementaire simple à l'issue de la visite de juin 2020 (l'exploitant fait réaliser les travaux nécessaires et procède à une nouvelle vérification complète dans un délai de 6 mois), et du constat de non-respect, par l'exploitant, des dispositions de l'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 13-2132 du 20 août 2013, l'inspection des installations classées propose à M. le Préfet, un projet d'arrêté préfectoral (en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement) mettant en demeure la société ALSTOM, de respecter, sous 1 mois, les prescriptions de l'article 7.3.3 (protection contre la foudre) de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 13-2132 du 20 août 2013.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Effets sur l'environnement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/08/2013, article 9.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

La surveillance des effets sur l'environnement est réalisée à partir des 10 piézomètres définis lors de la campagne de septembre 2005 (dont la localisation est rappelée en annexe 4) :

Paramètres Fréquence des analyses et prélèvements
Hydrocarbures totaux ainsi que la Analyse semestrielle réalisée par
liste des HAP, COHV, CAV utilisés organisme externe
lors de la campagne de prélèvement (périodes de hautes eaux et de basses eaux)
du 15 septembre 2005

Le nombre de piézomètres suivis ainsi que les paramètres analysés pourront être réajustés en fonction du résultat des différentes campagnes de mesures réalisées sur le site et après accord de l'inspection des installations classées sur la base d'un argumentaire fourni par l'exploitant

Constats :

Dans le cadre d'une surveillance semestrielle de la qualité de la nappe superficielle qui présente une pollution par des hydrocarbures (substances dissoutes et flottantes) traitée depuis 2004, l'exploitant assure une surveillance des eaux souterraines du site via un réseau de piézomètres, dont 3 ont été ajoutés en mars 2021.

L'exploitant a transmis, par courriel du 19/10/2023, le bilan décennal 2014 et les résultats des analyses des eaux souterraines 2022 (Campagne d'avril 2022 : rapport n°A116927 du 21 juin 2022 et Campagne d'octobre 2022 : rapport n°A120118 du 19 décembre 2022), établis par la société ANTEA.

Il n'assure pas l'enregistrement des résultats d'autosurveillance sur l'outil GIDAF.

Les rapports de 2022 concluent qu'un nouvel écrémage est recommandé au regard d'une épaisseur de surnageant constatée sur plusieurs ouvrages.

Lors de la visite, l'exploitant indique qu'un écrémage a été réalisé début 2023, qu'un nouvel écrémage est recommandé à l'issue de la campagne d'octobre 2023 et qu'une demande a été faite la veille auprès d'un prestataire. Par courriel du 19/12/2023, il a transmis le rapport ANTEA, ref. n°A127026 du 28 novembre 2023 (Suivi semestriel de la qualité des eaux souterraines – Campagne d'octobre 2023), qui recommande la réalisation d'un nouvel écrémage et un nivellement de deux ouvrages.

→ L'exploitant transmet à l'inspection les justificatifs de la réalisation du nouvel écrémage et du nivellement des ouvrages sous 2 mois.

Pour identifier les éventuelles pistes d'adaptation de la surveillance aux évolutions des mesures (modification du nombre de paramètres et des piézomètres), l'exploitant transmet un nouveau bilan décennal sous 2 mois qui précisera l'analyse de l'évolution de la pollution constatée et confirmera le sens supposé d'écoulement de la nappe. Le cas échéant, l'évolution des modalités de surveillance des eaux souterraines pourra être proposée dans le cadre du prochain arrêté préfectoral complémentaire.

L'exploitant assure l'enregistrement des résultats de l'autosurveillance sur GIDAF via la plateforme monaiot.developpement-durable.gouv.fr.

Type de suites proposées : Susceptible de suites